



**PRÉFET
D'ILLE-
ET-VILAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires
et de la Mer**

**MODERNISATION ET RESTRUCTURATION
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES – HÔPITAL de
PONTCHAILLOU**

ARRÊTÉ

**portant régularisation et prescriptions complémentaires en application des articles
R.214-53 et R.181-45 du code de l'environnement
et
portant dérogation aux interdictions respectives de destruction, altération,
dégradation d'habitats de spécimens d'espèces protégées**

Bénéficiaire : CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu la Directive Cadre sur l'Eau (DCE) du 23 octobre 2000 ;

Vu la directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, modifiée, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-6, R.214-53, L181-14 et R.181-45 et R.181-46 ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.414-4 et R.411-1 à R.411-14 ;

Vu le décret du 5 septembre 2019 nommant M. Ludovic GUILLAUME, secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Emmanuel BERTHIER, préfet de la région Bretagne, préfet de la zone de défense et de sécurité Ouest, préfet d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté interministériel du 19 février 2007, modifié par l'arrêté du 28 mai 2009, fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 décembre 2017 portant nomination de M. Alain JACOBSONNE, en qualité de directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin de la Vilaine approuvé le 2 juillet 2015 ;

Vu le règlement sanitaire modifié départemental d'Ille-et-Vilaine et notamment son article 90, approuvé par arrêté préfectoral du 8 octobre 1979 ;

Vu le guide départemental de prescriptions relatif au rejet d'eaux pluviales pour les installations soumises à déclaration Loi sur l'Eau et adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène le 05 septembre 2000 ;

Vu la demande du 22 juin 2020, par laquelle le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES (CHU de Rennes) sollicite une dérogation pour la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction et d'aire de repos de spécimens d'espèces protégées, dans le cadre du projet de restructuration du CHU de Rennes ;

Vu l'avis favorable du directeur départemental des territoires et de la mer, en date du 1 juillet 2020 sur la demande de dérogation ;

Vu la mise en consultation du public du dossier de demande de dérogation, du 8 au 29 juillet 2020 inclus, conformément à l'article L. 120-1-1 du code de l'environnement ;

Vu l'absence d'observations de la part du public lors de cette consultation ;

Vu l'avis favorable avec recommandation du Conseil Supérieur Régional du Patrimoine Naturel de Bretagne (CSRPN), en date du 3 septembre 2020 ;

Vu le dossier de porter à connaissance relatif au projet de modernisation et de restructuration du CHU de Rennes, reçu par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) d'Ille-et-Vilaine, le 15 juillet 2020, présenté par le CHU de Rennes, comprenant :

- une demande de régularisation au titre de l'article R.214-53 du code de l'environnement du système d'assainissement des eaux pluviales du CHU de Rennes actuel, enregistré sous le numéro n°35- 2020- 00173 ;

- un porter à connaissance au titre de l'article L.181-14 du code de l'environnement relatif aux modifications apportées au système d'assainissement des eaux pluviales dans le cadre du projet de sa modernisation et de sa restructuration, enregistré sous le numéro n°35-2020-00174 ;

Vu l'étude d'impact jointe à la demande de permis de construire, déposée par le CHU de Rennes en vue du projet de modernisation et de restructuration du centre hospitalier ;

Vu l'arrêté d'autorisation de déversement des eaux usées non domestiques provenant de l'établissement hospitalier de Pontchaillou, du 25 juillet 2019 délivrée par Rennes Métropole au CHU de Rennes ;

Vu la convention du 19 juin 2019 signée entre Rennes Métropole et le CHU de Rennes pour le déversement des eaux usées non domestiques de l'hôpital de Pontchaillou dans le système d'assainissement des eaux usées de Rennes Métropole ;

Vu le courrier adressé par Rennes Métropole au CHU de Rennes en date du 6 juillet 2020 relatif à l'établissement d'une nouvelle convention de déversement, passée entre le CHU de Rennes et Rennes Métropole en date du 6 juillet 2020 ;

Vu l'avis n°2020-008254 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale de Bretagne sur l'étude d'impact du projet de construction du nouveau centre chirurgical et interventionnel du CHU de Rennes, en date du 24 septembre 2020 ;

Vu le mémoire en réponses du CHU de Rennes sur l'avis MRAE du 24 septembre 2020 dans le cadre de l'enquête publique relative au projet de construction du nouveau Centre Chirurgical et Interventionnel du CHU de Rennes, en date du 09 octobre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral portant régularisation, prescriptions complémentaires en application des articles R.214-53 et R.181-45 du code de l'environnement, et dérogation aux interdictions respectives de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens d'espèces protégées liées au projet de modernisation et de restructuration du CHU de Rennes, transmis à l'établissement en date du 2 novembre 2020 et reçu le 2 novembre 2020 ;

Vu les observations formulées par le CHU de Rennes sur ce projet d'arrêté préfectoral dans le cadre de la phase contradictoire par courriel en date du 13 novembre 2020 ;

Considérant que les rejets d'eaux pluviales dans les eaux superficielles activent la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis aux articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les installations du CHU de Rennes pour la gestion des eaux pluviales sur 32 ha, réalisées avant la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, sont considérées comme régulièrement autorisées au titre de la loi sur l'eau, en application de l'article L.214-6 du code de l'environnement ;

Considérant que l'article 15 de l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale confère aux autorisations loi sur l'eau liées à ces installations, le statut d'autorisations environnementales relevant des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant que les travaux envisagés de modernisation et de restructuration du CHU de Rennes vont entraîner des travaux échelonnés de modification du système de gestion des eaux pluviales existant de l'hôpital de Pontchaillou, projetés en trois phases successives sur 10 ans, marquées par la démolition et la construction de plusieurs bâtiments tels que prévus au dossier de porter à connaissance précité ;

Considérant que les aménagements réalisés sur le système d'assainissement des eaux pluviales de l'hôpital Pontchaillou et de la voirie s'y rattachant, couvrent un périmètre de 18 ha ;

Considérant que les orientations et les principes d'aménagement retenus par le CHU de Rennes sur le système d'assainissement des eaux pluviales en vue de la restructuration du site, basés sur une gestion intégrée combinant infiltration, évaporation sur site puis stockage, traitement et raccordement au réseau de collecte, sont de nature à améliorer la situation existante, en limitant le déversement des eaux directement au réseau pluvial exploité par Rennes Métropole ;

Considérant que les caractéristiques et le dimensionnement des ouvrages de gestion d'eaux pluviales seront précisés au fur et à mesure de la mise en œuvre des différentes phases du projet ;

Considérant qu'il y a lieu de conditionner le démarrage des travaux de modification des installations de gestion des eaux pluviales engagés pour chaque phase de travaux, à la transmission puis la validation préalable par le préfet, des caractéristiques et du dimensionnement des ouvrages de gestion des eaux pluviales liées à chaque ensemble bâtimentaire, tel que prévu par l'article 5 du présent arrêté préfectoral ;

Considérant que l'autorisation de rejet des eaux usées non domestiques dans les réseaux de collecte de Rennes Métropole et la convention s'y rapportant, devront être actualisés pour intégrer les nouvelles dispositions techniques liées au projet de restructuration ; que ces documents devront être transmis au préfet par le CHU de Rennes avant le raccordement du 1^{er} ensemble bâtimentaire, tel que prévu par l'article 6 du présent arrêté préfectoral ;

Considérant que les modifications apportées par le bénéficiaire du présent arrêté au système d'assainissement des eaux pluviales de l'établissement hospitalier de Pontchaillou présentent un caractère notable et non substantielle, conformément à l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, l'autorité administrative peut fixer des prescriptions complémentaires ou adapter l'autorisation environnementale afin d'assurer la protection des intérêts pour une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sont compatibles avec le respect des orientations du SDAGE Loire-Bretagne et permettent de garantir les intérêts visés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet, conditionné à la mise en oeuvre des prescriptions du présent arrêté, contribue à l'amélioration du bon état chimique et écologique du cours d'eau La Vilaine, au niveau des points de rejets du réseau de collecte des eaux pluviales exploité par Rennes Métropole ;

Considérant que les terrains et bâtiments, intégrés dans le projet de modernisation et restructuration de Rennes Métropole, constituent des milieux de vie et de reproduction pour des spécimens d'espèces animales protégées (oiseaux) ;

Considérant que le projet entre dans le cadre des dispositions des 1° et 3° de l'article L.411-1 du code de l'environnement interdisant la destruction, la capture, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, ainsi que la destruction, l'altération, la dégradation d'habitats de spécimens de ces espèces ;

Considérant que les différentes mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement prévues en faveur des chiroptères et de l'avifaune rendent l'impact du projet sur ces espèces non significatif ;

Considérant que malgré ces mesures, un impact résiduel avant compensation subsistera pour l'espèce Martinet noir ;

Considérant que le bénéficiaire est, dès lors, tenu de solliciter une dérogation aux interdictions mentionnées aux 1° et 3° de l'article L.411-1, sur le fondement du 4° de l'article L.411-2 dudit code ;

Considérant que le CHU de Rennes est un établissement de santé publique et que le projet de restructuration de l'hôpital Pontchaillou du CHU présente un intérêt public majeur ;

Considérant qu'il n'y a pas d'alternative satisfaisante à cette restructuration sur le site de Pontchaillou retenu parmi 3 autres sites : Baud-Chardonnet, Le Grand Breil et ViaSilva ;

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la capture, l'enlèvement ou la destruction de spécimens d'espèces animales protégées et de destruction, altération, dégradation d'habitats de spécimens des espèces concernées proposées dans le dossier et dans le présent arrêté ;

Considérant que l'espèce protégée impactée par le projet est plutôt commune en Bretagne ;

Considérant que la présente dérogation ne nuit pas au maintien dans un état de conservation favorable des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle, notamment du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies dans le présent arrêté ;

Considérant que le bénéficiaire démontre, dans sa demande, une volonté de préserver ces espèces dans leur milieu naturel, et donc de respecter le patrimoine environnant du site ;

Considérant que les observations formulées par le CHU de Rennes par courriel en date du 13 novembre 2020, dans le cadre de la phase contradictoire, se sont traduites par des ajustements rédactionnels du projet d'arrêté préfectoral ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille et Vilaine ;

ARRÊTE :

Titre I – OBJET

ARTICLE 1 : Objet

Le présent arrêté préfectoral porte sur :

- la régularisation du système d'assainissement des eaux pluviales et des eaux usées, existant de l'établissement hospitalier de Pontchaillou situé à Rennes ;
- les prescriptions relatives aux modifications apportées au système d'assainissement des eaux pluviales et d'eaux usées, suite à la restructuration et la modernisation de l'établissement hospitalier de Pontchaillou ;
- la dérogation à la destruction d'espèces protégées nécessaires à la réalisation des travaux de démolition et de construction de certains ensembles bâtimentaires situés sur le site hospitalier de Pontchaillou.

ARTICLE 2 : Bénéficiaire

En application de l'article L.181-3 du code de l'environnement, le CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE RENNES – 2, Henri le Guilloux – 35033 RENNES CEDEX 9, ci-après dénommé « le bénéficiaire », constitue le bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 3 ci-dessous, des modifications qui lui sont apportées ainsi que de la dérogation « espèces protégées », sous réserve des prescriptions définies par le présent arrêté.

Titre II – Régularisation des rejets de l'hôpital Pontchaillou du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

ARTICLE 3 – Régularisation du système d'assainissement des eaux pluviales

Il est donné acte au Centre Hospitalier Universitaire de Rennes de sa demande de régularisation, en application de l'article R.214-53 du code de l'environnement des rejets du système d'assainissement des eaux pluviales du site hospitalier de Pontchaillou. Ses ouvrages constitutifs, implantés sur le territoire communal de Rennes, relèvent de la rubrique suivante de la nomenclature des opérations soumises à autorisation, définie par l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux superficielles ou dans un bassin d'infiltration, la superficie totale desservie étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha : (A) 2° Supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : (D)	Autorisation (32 ha)	<i>Guide départemental de prescriptions adopté par le CDH le 05 septembre 2000</i>

Le schéma de principe des réseaux d'eaux pluviales du site hospitalier actuel est annexé au présent arrêté (annexe n°1). Ceux-ci sont raccordés sur le réseau d'assainissement des eaux pluviales séparatif exploité par Rennes Métropole, dont les rejets sont réalisés in fine dans la Vilaine ou sur le réseau d'assainissement des eaux usées unitaire, qui achemine les eaux usées vers la station d'épuration de Beaurade, exploitée par Rennes Métropole.

Le système d'assainissement des eaux pluviales de l'établissement hospitalier de Pontchaillou bénéficie par conséquent du statut d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Gestion du réseau d'eaux usées non-domestiques

Le CHU de Rennes bénéficie d'une autorisation de déversement des eaux usées non-domestiques dans le système d'assainissement métropolitain, délivrée par Rennes Métropole par arrêté du 25 juillet 2019 et d'une convention signée avec Rennes Métropole pour le même objet, en date du 19 juin 2019.

Titre III – Modernisation et restructuration de l'hôpital Pontchaillou du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes

Prescriptions complémentaires liées aux modifications projetées au titre de l'article R.181-45 du code de l'environnement

ARTICLE 5 – Gestion du réseau d'eaux pluviales

5.1 – Caractéristiques du projet et mesures compensatoires

Les travaux de restructuration du CHU de Rennes se dérouleront en plusieurs phases.

Chaque projet ou ensemble bâtementaire fera l'objet d'un porter à connaissance, transmis au Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine par le bénéficiaire, a minima deux mois avant le démarrage des travaux envisagés.

Les travaux correspondant aux aménagements projetés sur le système d'assainissement des eaux pluviales de la tranche ou ensemble bâtementaire concerné, pourront démarrer après avis favorable du Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Chaque porter à connaissance devra comporter une note de calcul ainsi que les plans d'exécution des ouvrages de gestion des eaux pluviales et l'ensemble de leurs caractéristiques (volume, débit de fuite, surverse, pente des berges, ouvrages associés...)

Les études des ouvrages de gestion des eaux pluviales devront montrer leur compatibilité avec les documents de planification suivants :

- le règlement d'assainissement de Rennes Métropole notamment :

Les ouvrages d'infiltration et de régulation-rétention devront respecter les règles suivantes :

- un volume d'infiltration minimale de 10 l/m² imperméabilisé ;
- un volume total minimal de régulation/rétention de 18l/m² imperméabilisé.

Soit un volume total de 28 l/m² imperméabilisé.

- le règlement du SAGE Vilaine notamment :

- la disposition 134 : limiter le ruissellement lors des nouveaux projets d'aménagement ;
- la disposition 135 : limiter le ruissellement en développant des techniques alternatives à la gestion des eaux pluviales.

Les noues et les bassins enterrés à sec seront préférés aux bassins enterrés sauf impossibilités techniques.

- le guide de prescriptions adopté par le Conseil Départemental d'Hygiène du 5 septembre 2000

La gestion souterraine n'est retenue comme alternative au traitement « à ciel ouvert » que lorsque l'imperméabilisation du site existe et rend impossible la création de nouveaux bassins ou zone tampons.

Au préalable, le bénéficiaire s'assurera que les sols destinés à accueillir les ouvrages de gestion des eaux pluviales ne sont pas pollués.

5.2 – Mesures de suivi

– Le bénéficiaire, ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine, doit constamment entretenir en bon état les installations qui doivent toujours être conformes aux conditions de l'autorisation.

– L'entretien des ouvrages consistera en une visite d'inspection des ouvrages après tout événement pluvieux important et deux fois par an.

– Après décantation des matières en suspension lors des épisodes pluvieux, le gestionnaire procédera au nettoyage des bassins si nécessaire et du piège à M.E.S. (matières en suspension).

– L'ouvrage en sortie des bassins fera l'objet d'une surveillance particulière pour éviter le relargage d'hydrocarbures vers le milieu naturel. Les hydrocarbures contenus au niveau de la cloison siphonide seront récupérés et traités par une entreprise spécialisée.

– Lors des entretiens périodiques, l'état général du déversoir d'orage sera contrôlé. Aucune érosion ne devra être constatée. Dans le cas contraire, des restaurations seront rapidement engagées.

– La grille de protection amont de l'ouvrage sera régulièrement entretenue.

– L'entretien et la vidange des ouvrages siphonides seront réalisés régulièrement et fréquemment par une entreprise spécialisée.

– Le curage des boues des bassins ainsi que leur élimination devront respecter la réglementation en vigueur que ce soit au titre du code de l'environnement ou au titre du règlement sanitaire départemental.

Par ailleurs, le bénéficiaire tiendra à jour un cahier d'entretien mentionnant le programme des opérations d'entretien réalisé ainsi que les observations formulées, les quantités et la destination des produits évacués. Ce carnet d'entretien devra pouvoir être présenté à toute demande du service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

Lorsque des travaux de réfection seront nécessaires, l'intéressé avisera au moins 15 jours à l'avance le Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine.

ARTICLE 6 – Gestion du réseau d'eaux usées non-domestiques

Le bénéficiaire transmettra au Service Eau et Biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine, **dans un délai de 1 mois avant chaque nouveau raccordement des tranches de travaux**, l'autorisation et la convention de déversement actualisés des eaux usées non-domestiques, signés avec Rennes Métropole.

**Titre IV – Modernisation et restructuration de l'hôpital Pontchaillou
du Centre Hospitalier Universitaire de Rennes**

**Dérogation aux interdictions respectives de destruction, altération, dégradation d'habitats de
spécimens d'espèces protégées prévue par les articles L.411-1 et suivants du code de
l'environnement**

ARTICLE 7 :Objet et nature

Dans le cadre du projet d'urbanisation de restructuration du CHU de Rennes, le bénéficiaire cité à l'article 1, est autorisé, conformément au contenu de son dossier de demande de dérogation, et sous réserve du respect des dispositions définies dans le présent arrêté, à déroger aux interdictions suivantes :

- destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction et d'aires de repos des espèces animales protégées suivantes :

Groupes d'espèces	Espèces impactées	
	Nom vernaculaire	Nom scientifique
Oiseaux	Martinet noir	<i>Apus apus</i>

Les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement concernent également l'ensemble des espèces de faune (avifaune et chiroptères) et de flore identifiées dans les inventaires au cours de l'étude, mais non soumises à une demande de dérogation.

En cas de découverte d'une espèce protégée non identifiée au cours de l'étude et susceptible d'être impactée en phase préparatoire ou durant le chantier, le bénéficiaire sera tenu d'en informer immédiatement le Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour validation des éventuelles mesures d'évitement et de réduction. Le cas échéant, le bénéficiaire devra présenter une demande de dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées tel que prévu dans l'article R.411-6 et suivants du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Durée

Le CHU de Rennes est autorisé à déroger aux dites interdictions, à compter de la date de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, et jusqu'à la fin des travaux de restructuration, programmée pour fin 2029. En cas de continuation des travaux au-delà de cette date, une prolongation de délai devra être sollicitée.

ARTICLE 9 : Périmètre

Le CHU de Rennes devra se conformer strictement au périmètre défini dans son dossier de demande de dérogation ; laquelle lui est accordée pour la seule espèce animale précitée, à l'exclusion de toutes autres espèces protégées.

Ce périmètre est celui constitué par le CHU de Rennes sur le site de Pontchaillou.

ARTICLE 10 : Mesures d'évitement

En complément des mesures d'évitement décidées dans la conception du projet et détaillées dans le dossier de demande de dérogation, notamment par le biais du choix de la variante retenue, les mesures d'évitement supplémentaires suivantes, notamment en faveur des chiroptères et de l'avifaune, et détaillées au §8 du dossier de demande de dérogation, devront également être mises en œuvre par le bénéficiaire afin d'améliorer la limitation des impacts :

En phase chantier

- les périodes d'intervention seront calées par rapport aux espèces présentes, notamment l'avifaune et les chiroptères. Les travaux de coupe d'arbres, de haies, bois sur le site du projet seront réalisés uniquement hors période de nidification, soit entre les mois de septembre et de mars ;
- les travaux de démolition des bâtiments dans lesquels la présence de Martinets noirs a été identifiée seront réalisés pendant la période de migration de cette espèce ; à défaut, les accès aux bâtiments pour cette espèce devront être obturés au préalable ;
- les espaces verts conservés, la zone humide et les zones les plus sensibles à préserver seront balisés et mis en exclos ;
- les arbres à cavité d'intérêt pour les chiroptères et les secteurs à enjeux pour la faune seront préservés.

ARTICLE 11 : Mesures de réduction et d'accompagnement

Des mesures de réduction et d'accompagnement favorables à la préservation de la biodiversité, notamment en faveur des chiroptères et de l'avifaune, et détaillées au §8 du dossier de demande de dérogation, seront mises en œuvre par le bénéficiaire.

Préalablement au démarrage du chantier sur le site, le bénéficiaire de la présente dérogation organisera des visites par du personnel spécialisé afin d'identifier les espèces présentes. Une sensibilisation des entreprises et du personnel sur les espèces protégées potentiellement présentes et indiquant les mesures appropriées en cas de découverte sera réalisée.

En phase chantier

- les travaux seront accompagnés par un coordonnateur environnemental ;
- un repérage et une éradication des espèces végétales invasives seront réalisés avant travaux (Buddleia du Père David) ;

En phase d'exploitation

- des gîtes pour les chiroptères et des nichoirs pour l'avifaune seront mis en place ;
- de nouveaux secteurs arborés et de sites de nidification pour l'avifaune et les chiroptères seront créés ;
- un plan de gestion adapté aux milieux et aux objectifs de préservation de la biodiversité, sur le périmètre du projet et sur les parcelles compensatoires, devra être réalisé ; il sera ensuite transmis pour avis au Service Eau et Biodiversité de la DDTM35 et pourra faire l'objet d'adaptations selon les résultats du suivi naturaliste ;
- une réflexion devra être menée afin de réduire l'impact de l'éclairage sur les chiroptères, notamment en privilégiant les éclairages ciblés aux éclairages diffus, en réduisant les sources et le temps d'éclairage, en supprimant et en adaptant les sources lumineuses à proximité des haies.

Le bénéficiaire mettra en place des aménagements paysagers et réalisera une gestion des espaces favorables aux espèces, conformément aux engagements pris dans le dossier soumis à l'avis du CSRPN.

ARTICLE 12 : Mesures de compensation

Les mesures d'évitement et de réduction précisées dans les articles 10 et 11 seront complétées par les mesures compensatoires en faveur des Martinets noirs précisées dans le dossier soumis à l'avis du CSRPN. Ces mesures compensatoires déclinées ci-après et dont les modalités sont précisées pages 79 à 85 du dossier de demande de dérogation espèces protégées, devront être mises en place selon le

calendrier d'avancement des différentes phases de travaux précisé par le bénéficiaire dans son planning prévisionnel :

- mise en place de 50 nichoirs de substitution équipés de système de « repasse », sur différents bâtiments conservés et/ou à construire, pour une durée minimale de 20 ans.

Les bâtiments les plus adaptés retenus sont le bâtiment BMT-HC, et le centre des urgences et réanimation.

Compte-tenu de l'étalement des travaux sur plusieurs années, il sera nécessaire d'assurer une cohérence dans la mise en place de cette compensation au fur et à mesure des impacts effectivement occasionnés par ces aménagements.

ARTICLE 13 : Mesures de suivi

Un suivi écologique des travaux, des mesures de réduction, d'accompagnement et de compensation, devra être assuré par des experts écologues mandatés par le bénéficiaire de la présente dérogation. Un suivi de l'avifaune et des chiroptères sera réalisé pendant 5 ans.

Un suivi spécifique des Martinets noirs sur le site du projet sera réalisé pendant 3 ans par une structure spécialisée en ornithologie et sera accompagnée par une association locale.

Les protocoles de suivi seront établis sur la base de référentiels scientifiques reconnus et seront soumis au Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, pour validation dans un délai de 3 mois à compter de la signature du présent arrêté.

Les résultats de ce suivi devront être transmis annuellement au Service Eau et Biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine et devront permettre de juger l'efficacité des dispositifs et des aménagements réalisés, et ainsi apprécier si des mesures correctives sont nécessaires.

Les données de suivi écologique doivent être géolocalisées et archivées selon un format validé par la DDTM (en annexe).

ARTICLE 14 : Modalités de compte-rendu et livrables

Le bénéficiaire rendra compte des mesures mentionnées aux articles 10 à 14 par un rapport complet de suivi de la mise en œuvre de ces mesures. Ce rapport mettra en évidence les actions réellement mises en œuvre, leurs coûts, leur efficacité, les difficultés rencontrées, et intégrera un récapitulatif des mesures de gestion et des résultats des suivis scientifiques.

Le rapport visé ci-dessus devra être transmis au Service Eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine avant le 31 janvier de l'année suivant chaque année concernée.

Le bénéficiaire devra par ailleurs adresser au Service Eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, les différents documents et informations suivantes au fur et à mesure de leur élaboration :

- le planning définitif des travaux et ses ajustements en fonction de l'avancement des travaux ;
- le plan de gestion des espèces végétales exotiques envahissantes qui devrait être établi dans le cadre de l'AMO Environnement ;
- le plan de gestion différencié des espaces végétalisés ;
- les dispositions concrètes intégrant une végétalisation partielle du bâti qui seront menées par opération, avec les concepteurs ;
- la finalisation des dispositions relatives à la limitation de l'éclairage nocturne ;
- les dispositions spécifiques relatives à la mise en place des nichoirs artificiels pour les Martinets noirs (planning, modèles, emplacements...)
- le positionnement définitif des dispositifs artificiels pour les chiroptères.

L'ensemble des données de suivi écologique sera transmis avec les comptes-rendus au Service Eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, sous format informatique, pour intégration dans les bases de données et selon les standards détaillés en annexe.

ARTICLE 15 : Mesures correctives et complémentaires

Si le suivi prévu à l'article 13 met en évidence une insuffisance des mesures prévues aux articles 11 à 12 pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire est alors tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises au Service Eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine pour validation.

Le préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

Le bénéficiaire adresse au Service Eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine, au minimum 30 jours avant le démarrage des travaux, un calendrier précis des travaux et de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction et de compensation.

Ce planning définitif, les modalités précises de réalisation des aménagements de chaque zone, les plans définitifs de chaque opération, devront être transmis au Service Eau et biodiversité de la DDTM d'Ille-et-Vilaine dès leur finalisation.

Les engagements et/ou obligations découlant de la présente dérogation espèces protégées devront être déclinés auprès des maîtres d'ouvrages délégués de chaque opération.

TITRE V – DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 16 : Durée de l'autorisation

Le présent arrêté autorisant le bénéficiaire à réaliser les travaux de restructuration et de modernisation du CHU cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé **avant le 31 décembre 2030**, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai.

Les mesures compensatoires à mettre en œuvre, prévues à l'article 5 du présent arrêté devront impérativement être mises en œuvre **au préalable aux travaux d'aménagement et avant la mise en service de chaque tranche de travaux.**

Conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement, toute demande de prolongation ou de renouvellement de l'autorisation environnementale est adressée au préfet par le bénéficiaire deux ans au moins avant la date d'expiration de cette autorisation. La demande présente notamment les analyses, mesures et contrôles effectués, les effets constatés sur le milieu et les incidents survenus, ainsi que les modifications envisagées compte tenu de ces informations ou des difficultés rencontrées dans l'application de l'autorisation.

ARTICLE 17 : Conformité au dossier et modifications

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier ou des plans d'exécution doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement.

ARTICLE 18 : Exécution des travaux

Le bénéficiaire devra prévenir, au moins 15 jours à l'avance, le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine de la période à laquelle ces travaux seront commencés. Il devra obtenir toutes les autorisations nécessaires.

Le bénéficiaire devra s'assurer que les ouvrages de gestion des eaux pluviales soient conformes aux dispositions du dossier de porter à connaissance.

Le bénéficiaire devra informer le service eau et biodiversité de DDTM d'Ille-et-Vilaine de l'achèvement des travaux et lui transmettre, le plan de récolement des travaux comprenant notamment la géolocalisation des mesures de compensation environnementale, **dans un délai maximal de 3 mois après achèvement.**

ARTICLE 19 : Dispositions à respecter pendant les travaux

Afin de limiter les risques de pollution des eaux superficielles et souterraines et d'éviter le rejet des fines notamment au droit des écoulements naturels interceptés, les mesures suivantes seront appliquées :

- intercepter les flux polluants issus du chantier et les diriger vers des bassins de décantation temporaires aménagés dès le début des travaux. Des dispositifs provisoires de type filtre à paille ou géotextile seront mis en place afin d'éviter tout départ de sédiments vers le milieu naturel en période pluvieuse pendant la phase travaux ;
- éloigner les aires de stockage des matériaux et des matériels de tout écoulement naturel ;
- maîtriser la qualité des matériaux utilisés en remblai (risque de lixiviats) ;
- maîtriser le risque de pollution accidentelle du milieu récepteur (installation de chantier, entretien des véhicules, kit de dépollution).

Tous les déchets produits sur le chantier seront stockés dans des bennes et évacués par des sociétés spécialisées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun entretien de véhicule ou d'engin de travaux publics ne devra être réalisé sur le chantier en dehors d'une aire aménagée à cet effet et qui devra être située le plus loin possible des cours d'eau.

Aucun stockage ou brûlage de produits dangereux ne pourra être fait.

Aucun remblai ni dépôt, ni stationnement, même temporaire, ne doit être effectué en zone humide ou inondable.

Les zones humides situées hors du périmètre dévolu pour les travaux seront balisées en début de chantier par mesure de protection.

En particulier, la zone humide identifiée sur la parcelle HR 195 sera balisée avant travaux afin qu'aucun remblai ou aucune imperméabilisation n'y soit réalisé. Le stockage des matériaux prévu à proximité sera protégé (étanchéité), et aucun produit polluant ne sera stocké à proximité.

ARTICLE 20 : Déclaration des accidents ou incidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet d'Ille-et-Vilaine, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire ou le représentant du bénéficiaire à qui aura été transférée la gestion du domaine demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 21 : Cessation et remise en état des lieux

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans l'autorisation d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.181-23 pour les autorisations.

La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L.181-3 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

ARTICLE 22 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement.

Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 23 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont expressément réservés.

ARTICLE 24 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

TITRE VI – DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 25 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté préfectoral est notifié au CHU de Rennes.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de Rennes.
- Un extrait du présent arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairie de Rennes. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Rennes.
- Une copie de cet arrêté est transmise à la Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE Vilaine pour information.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet des services de l'Etat, pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 26 : Voies et délais de recours

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rennes en application des articles R.181-50 à R. 181-52 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité de publication accomplie.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application *Télérecours citoyens* accessible par le site <https://www.telerecours.fr>

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux. Le bénéficiaire est tenu informé d'un tel recours.

III. – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers peuvent déposer une réclamation auprès du préfet d'Ille-et-Vilaine, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 2, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, la réponse est réputée négative. Le cas échéant, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour déposer un recours contre cette décision devant le tribunal administratif de Rennes.

ARTICLE 27 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, la Maire de Rennes, la Présidente de Rennes Métropole, le Chef du Service départemental de l'Office française de la biodiversité d'Ille-et-Vilaine, le Directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine et le Directeur départemental de la sécurité publique d'Ille-et-Vilaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes, le 08 DEC. 2020

Le préfet



Emmanuel BERTHIER

Annexe 1 - Schéma de principe du système d'assainissement des eaux pluviales actuel du CHU de Rennes

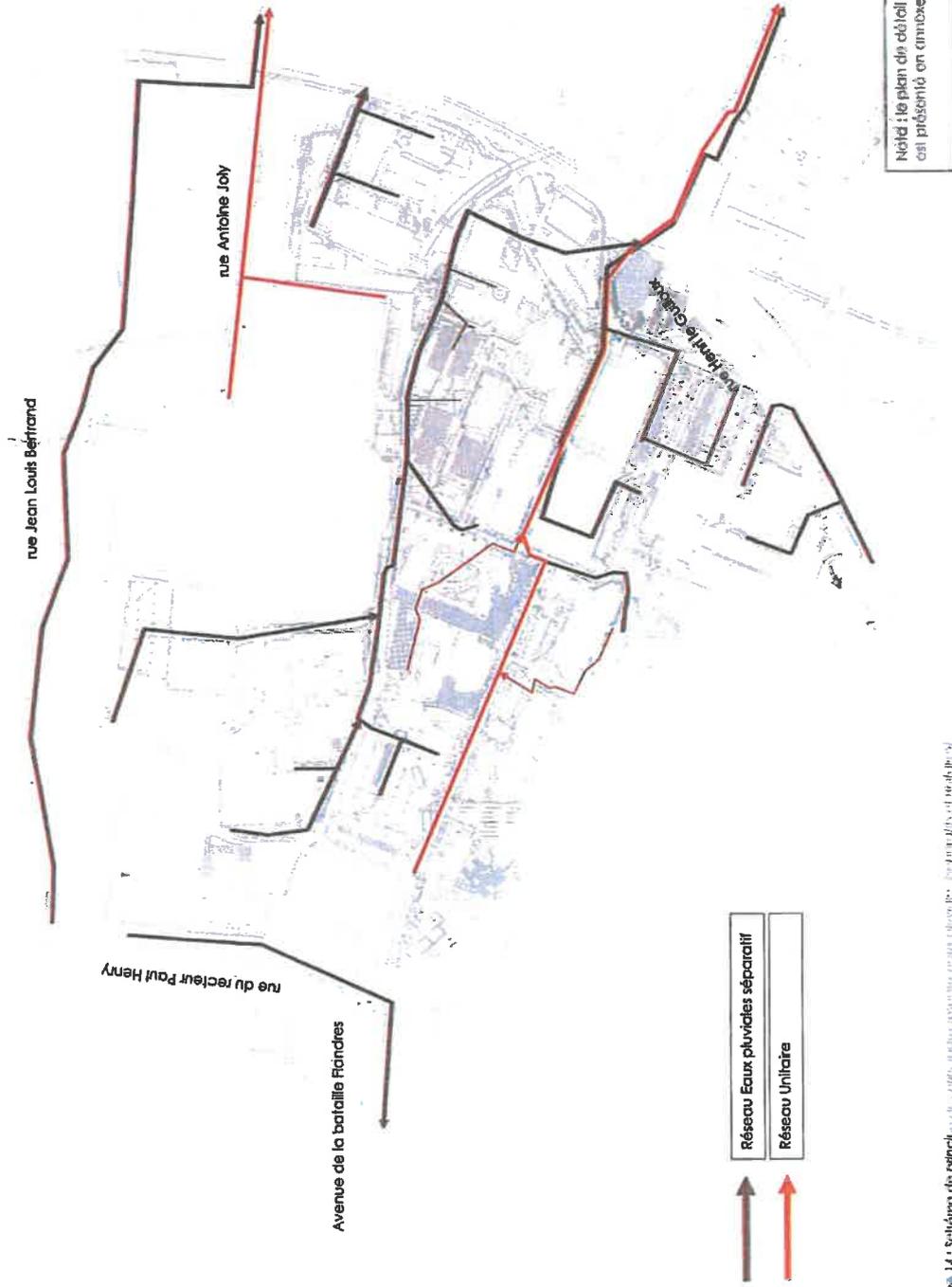


Figure 14 : Schéma de principe du système d'assainissement des eaux pluviales actuel du CHU de Rennes

Annexe 2 - Dérogation espèce protégée
Standard des données d'observation et des métadonnées
à respecter pour la transmission des données

Les données transmises ont vocation à alimenter le système d'information sur la nature et les paysages (SINP) et de pouvoir être diffusées au niveau régional et national en vue d'améliorer la diffusion de la connaissance sur la biodiversité en Bretagne.

Les données et rapports peuvent être transmis via le serveur mélanissimo du Ministère en charge de l'environnement :

<https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Les fichiers de données seront remis

- soit au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP)
- soit au format Tableur

Le système de coordonnées à utiliser est le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93.

La structure du standard de données et celle du standard de métadonnées à respecter sont présentées dans le tableau suivant. Ces standards sont présentés, explicités et téléchargeables sur le site Internet de GéoBretagne, dans les pages concernant le pôle-métier Biodiversité :

<https://cms.geobretagne.fr/content/mise-jour-du-modele-darchitecture-de-tables-pour-les-donnees-naturalistes>

Format standard des données (1/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
CodeNom	obligatoire	entier	code du taxon* selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	*une donnée du type nom de genre (ex. « puffin sp. ») est gérée par tout « bon » référentiel
NomScientifique	obligatoire	texte	nom scientifique du taxon selon le référentiel utilisé par le producteur de la donnée	un nom scientifique sans ambiguïté cite le(s) nom(s) d'auteur(s)
NomFrancais	optionnel*	texte	nom français du taxon	*le nom français n'existe pas toujours ; d'où le caractère optionnel, mais fortement recommandé pour la lisibilité de la table par les non spécialistes
ReferentielNom	obligatoire	texte	citation du référentiel/nomenclatural utilisé par le producteur de la donnée	*l'utilisation d'un référentiel est très fortement recommandée et si possible un référentiel déjà existant
CodeNomTaxRef	obligatoire	texte	code du taxon selon le référentiel national TaxRef du MNHN en utilisant le champ CD_NOM de TaxRef	si le producteur utilise TaxRef pour son référencement, alors CodeNom = CodeNomTaxRef ; ce champ permet d'agréger des tables qui utiliseraient des ReferentielNom différents ;
Presence	obligatoire	texte	seules 2 valeurs possibles : oui / non	Valeur « non » = non observé ; cf. le cas échéant DenombComplement pour des précisions
Denombrement	optionnel	texte*	la quantité dénombrée	*valeurs possibles : valeur entière, valeur décimale, fourchette de valeur... d'où le format texte
DenombComplement	optionnel	texte	toutes spécifications nécessaires à la compréhension de Denombrement	valeurs possibles : grandeur mesurée (la métrique), ordre de grandeur, niveau de précision, niveau d'estimation...
DateDebut	obligatoire	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	ex. : 20160530 pour 30 mai 2016
DateFin	obligatoire*	entier	valeur ISO8601 de la date d'observation soit annéemoisjour	*si la donnée concerne une date unique DateFin = DateDebut
EntiteGeographique	obligatoire	texte*	code spécifique à l'entité selon le référentiel utilisé ; si aucun référentiel n'est utilisé, c'est un numéro classant	si le fichier est au format SIG, ce champ est aussi dans la table attributaire ; *texte : le codage peut être de nature textuelle d'où le format générique texte
TypeGeographique	optionnel* conditionné	texte	type d'entité codée dans le référentiel : maille, commune... ou secteurproducteur si le type n'est pas référencé	optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
ReferentielGeographique	optionnel* conditionné	texte	citation du référentiel géographique utilisé ; valeur « néant » si aucun référentiel n'est utilisé	le référentiel peut être institutionnel (commune, cours d'eau...) ou propre au producteur ; optionnel* conditionné: s'il n'est pas cité dans la table, il est cité dans la métadonnée
X	obligatoire*	décimal	coordonnées métriques X et Y en Lambert93 du point	*obligatoire si la géométrie est ponctuelle et que le fichier n'est pas au format SIG
Y	obligatoire*	décimal		

Format standard des données (2/2)

Nom du champ	Option	Format	Contenu	Commentaire
Sensibilité	obligatoire	entier	seules 2 valeurs possibles : 1 pour oui / 0 pour non	spécifie si l'observation est de nature sensible ou pas
Floue géographique	obligatoire	texte	"oui - impact" "non-impact" "oui-confidentiel" "non-confidentiel" "non"	spécifie s'il y a ou pas dégradation de la position géographique et pour quelle raison
Fiabilité	optionnel	entier	seules 3 valeurs possibles : 1 / 2 / 3	hiérarchie : 3 > 2 > 1 ; se référer au référentiel régional « Fiabilité » (en cours de réflexion) pour catégoriser la donnée
Type Observation	optionnel	texte	seules 3 valeurs possibles : terrain / littérature / collection	
Observateur	obligatoire	texte	la personne (ou l'organisme) à créditer de l'observation ; peut être complété avec l'auteur de l'identification du specimen	valeurs possibles : une personne, un organisme...anonyme, inconnu... si de besoin, créer un champ supplémentaire Auteur/identification
Producteur	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant collecté l'observation auprès de l'observateur	ces trois champs permettent de gérer les multiples cas ayant conduit à l'élaboration de la table ; la notion de maître d'ouvrage permet de gérer une compilation de données issues de divers producteurs
Maître d'ouvrage	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant compilé l'ensemble des données de la présente table	optionnel* conditionné: si ils ne sont pas cités dans la table, ils sont cités dans la métadonnée champ Responsable
Commanditaire	optionnel* conditionné	texte	organisme ayant commandité l'élaboration de la table	